

Art. 3. Le recensement sera fait par district ; et dans les différents districts de la colonie, par maison, par ménage et par individu. Il y sera procédé, sous la haute direction du Directeur de l'Intérieur, par les fonctionnaires et agents de son administration désignés à cet effet.

Ces fonctionnaires et agents seront choisis de préférence dans les services ci-après, savoir :

Direction de l'Intérieur,
Service des contributions,
Service de la police,
Service du port,
Conseils de district.

Art. 4. Pour la facilité des opérations, les districts très peuplés de Tahiti et de Moorea pourront être divisés en circonscriptions, par décision du Directeur de l'Intérieur. Il en sera de même pour la ville de Papeete.

Art. 5. Dans les archipels, les Administrateurs prendront les mesures nécessaires pour assurer les opérations du recensement, en partageant en circonscriptions, comme ils le jugeront utile, les différentes îles de ces archipels où le district n'est pas constitué.

Art. 6. Seront comptées à part, et d'après un mode particulier de dénombrement, les personnes appartenant aux corps et établissements ci-après :

Troupes de terre et de mer,
Prisons coloniales,
Asiles d'aliénés,
Hôpitaux,
Pensionnats,
Dépôts coloniaux d'immigrants,
Communautés religieuses,
Equipages des navires de commerce affectés à des voyages de long cours et stationnant momentanément dans les ports et rades de la colonie.

Les personnes comprises dans ces catégories seront recensées par les soins des chefs de corps et directeurs d'établissements, à qui des états spéciaux seront à cet effet remis à l'avance par les soins de la Direction de l'Intérieur.

Lesdits états, dûment remplis et arrêtés, seront renvoyés à ce chef d'administration, pour la suite qu'ils comportent, deux jours après la date fixée pour le recensement.